

KKA  
N°702  
Du 27/11/2018

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur TRAORÉ LACINA

(S.A JURISFORTIS)

C/

LA SOCIÉTÉ AXA  
ASSURANCE C.I

(Me BOTTY BILIGOÉ)



130  
24.000  
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail

.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE

.....  
AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup>Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt sept novembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**TRAORÉ LACINA**, commerçant, de nationalité ivoirienne, exploitant un local à usage commercial sis au plateau à l'avenue Noguès ; cel : 07-46-56-48 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la société d'avocats jurisfortis, Avocats près rue des jardins, quartier sainte cécile, rue J 59 villa n°570, 01 BP 2641 Abidjan 01, tél : 22-42-92-17/ cel : 57-00-68-68 ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA SOCIÉTÉ AXA ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE,**  
Précédemment Union Africaine, Société anonyme  
au capital social de 2 045 800 000, siège social sis  
à Abidjan-plateau avenue Abidjan-plateau avenue  
ABDOULAYE FADIGA, 01 BP 378 Abidjan 01, tél :  
20-31-88-88 prise en la personne de son  
représentant légal, monsieur JOHNSON BOA  
ROGER EUGÈNE directeur général, de nationalité  
ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège  
social.

**INTIMÉE,**

Représentée et concluant par Maître BOTY  
BILIGOE Avocat à la Cour, immeuble crozet 3<sup>ème</sup>  
étage, porte 302 ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire  
et sous les plus expresses réserves des faits et de  
droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant  
en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°2459 du 26  
novembre 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 décembre 2016, monsieur TRAORÉ  
LACINA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par  
le même exploit assigné **LA SOCIÉTÉ AXA ASSURANCE CÔTE  
D'IVOIRE,** à comparaître par devant la Cour de ce siège à

l'audience du 24 novembre 2014 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1589/16 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a conclu ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 27 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions produites;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 avril 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS- PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 octobre 2016, Monsieur TRAORE Lacina a relevé appel du jugement N° 2459 rendu le 26 novembre 2014 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui a ordonné son déguerpissement de la parcelle objet du titre foncier N° 4435 appartenant à la société AXA Assurance Côte d'Ivoire, tant de sa

personne, de ses biens que de tous occupants de son chef, la démolition des constructions érigées ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par exploit en date du 13 août 2014, la société AXA Côte d'Ivoire a attiré monsieur TRAORE Lacina par devant le Tribunal de Commerce pour voir ordonner son déguerpissement de la parcelle qu'il occupe sans droit ni titre ainsi que la démolition des édifices élevés sur le site ;

Au soutien de son action, la société AXA Côte d'Ivoire expose qu'elle est attributaire d'une parcelle objet du titre foncier N°4435 de la circonscription foncière de Bingerville sis au Plateau et que monsieur TRAORE Lacina qui ne dispose d'aucun titre de propriété, s'est installé sur le prolongement de son lot ;

Elle affirme que le maintien de ce dernier sur les lieux lui cause un préjudice qu'elle demande au Tribunal de faire cesser en ordonnant son déguerpissement ainsi que la démolition des édifices élevés sur le site ;

Monsieur TRAORE Lacina n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le tribunal vidant sa saisine a fait droit à la demande de la société AXA Côte d'Ivoire faisant valoir qu'elle est titulaire d'un titre foncier sur la parcelle occupée par monsieur TRAORE Lacina ;

En cause d'appel, Monsieur TRAORE Lacina ayant pour conseil la société d'Avocats Juris Fortis expose que suite au retour de la parcelle objet du titre foncier N° 4435 au domaine public du fait du défaut de mise en valeur par les consorts KERKYRAS, la Ville d'Abidjan, désormais propriétaire de la parcelle, par l'effet de la lettre d'attribution N° 1308/MCU/CAB 2 du 02 avril 1977, lui a délivré une autorisation d'installation à titre précaire et révocable, lui permettant d'occuper une partie de ladite parcelle;

Il explique que le 13 août 2014, l'Union Africaine devenue AXA Assurance Côte d'Ivoire l'a assigné en déguerpissement devant le Tribunal de commerce, ainsi que plusieurs autres occupants, pour cause d'occupation sans titre ni droit;

L'appelant fait grief au Tribunal de commerce d'avoir statué sur une question qui ne relève pas de sa compétence, au motif que le

présent litige porte sur des actes administratifs ayant établi des droits immobiliers;

Il fait valoir pour se faire que les lettres d'attribution et le certificat de propriété foncière produits par les parties étant des actes administratifs, seules les autorités qui les ont délivrées ou la Chambre Administrative de la Cour Suprême ont compétence pour connaître du litige né de leur existence;

Monsieur TRAORE Lacina soutient en outre que la lettre d'attribution N° 1308/MCU/CAB 2 du 02 avril 1977 n'ayant jamais été révoquée, la parcelle N° 4435 sur laquelle il est installé appartient toujours à la Ville d'Abidjan qui peut la céder;

Il ajoute par ailleurs que la société AXA devrait diriger sa procédure plutôt contre la Ville d'Abidjan;

Monsieur TRAORE Lacina sollicite en conséquence, l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

En réplique, la société AXA Assurance Côte d'Ivoire par le biais de son conseil maître BOTY Biligoe déclare que le Tribunal de commerce n'ayant été saisi que de l'occupation d'un espace sans titre ni droit et non d'une contestation sur des actes administratifs, sa compétence ne saurait être mise en doute;

Elle produit pour justifier de son droit de propriété sur la parcelle susdite, une lettre d'attribution en date du 09 décembre 1993, un arrêté de concession provisoire en date du 02 avril 1997 et un certificat de propriété du 21 août 2014;

Elle demande par conséquent à la Cour, de confirmer le jugement attaqué;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement, au motif que monsieur TRAORE Lacina n'a aucun titre sur la parcelle litigieuse;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Monsieur TRAORE Lacina a relevé son appel dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable;

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont toutes conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement

### **Au fond**

#### **Sur l'exception d'incompétence**

Monsieur TRAORE Lacina soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce pour connaître de la présente cause ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « Les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- Des procédures collectives d'apurement du passif ;



- Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.» ;
- 

En outre, l'article 9 du code de procédure civile, administrative et commerciale dispose que : « Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant. » ;

Des énonciations du jugement attaqué, il ressort que par exploit en date du 13 août 2014, la société AXA Côte d'Ivoire a donné assignation à monsieur TRAORE Lacina d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce pour voir ordonner son déguerpissement de l'espace qu'il occupe et la démolition des édifices élevés sur le site ;

L'objet du litige ainsi défini ne peut être soumis au Tribunal de Commerce dont les attributions ont été clairement spécifiées par les dispositions de l'article 9 sus visée;

C'est donc à tort que le Tribunal de commerce d'Abidjan a retenu sa compétence pour statuer sur la présente cause ;

Il convient en conséquence de déclarer monsieur TRAORE Lacina bien fondé en son appel et d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

### **Sur les dépens**

La société AXA Assurance succombe à l'instance;

Il convient dès lors de la condamner aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

**En la forme**

Déclare Monsieur TRAORE Lacina recevable en son appel relevé du jugement N° 2459 rendu le 26 novembre 2014 par le Tribunal de commerce d'Abidjan;

**Au fond**

L'y dit bien fondé;  
Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

*Statuant à nouveau,*  
Dit que le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître de la présente cause;  
Met les dépens de l'instance à la charge de la société AXA Assurance Côte d'Ivoire;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maître KOUA K. André  
Greffier

NS 00 28 27 82

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....31.....JAN.....2019  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....181.....Bord.....63 / 158  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre